

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-Le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 13/CCH/12 du 14 mai 2013**

Portant attribution du régime indemnitaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 14 mai 2013 à 11 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 71/CD/2013 du 7 mai 2013,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1^{er} vice-président,

Avec Monsieur/Madame xx, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

10 membres du conseil communautaire étant en exercice,

Sept (7) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, ROOPINIA Myron, TERIIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TEIHOTAATA Teriipaia, TAEA Jeannette.

Deux (2) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

- MOUTAME Thomas donne procuration à BROTHERSON Emile ;
- TEFAATAU Teddy donne procuration à TEORE Linberg.

1 membre absent pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir :

EBB Moïse.

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 09 (dont 02 procurations)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 09

Vote(s) pour : 09

Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** l'arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- Vu** l'avis n° 04/CCH/13 du conseil d'exploitation de la régie des ordures ménagères du 14 mai 2013 portant attribution de la prime de salissure ;
- Ouïe** les motivations du Président ;

Considérant les risques et les responsabilités liés à l'exercice des fonctions incombant à certains agents titulaires et non-titulaires travaillant pour le compte de la Communauté de communes Hava'i ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire autorise l'attribution du régime indemnitaire des agents titulaires et des agents non-titulaires de la Fonction Publique Communale.

Article 2 : Une prime pour travaux dangereux, insalubre, incommodes ou salissant est accordée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Spécialité	Grades et emplois	Nombre de points d'indice mensuel
Technique	TOUS	Entre 3 et 9

La prime de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est la contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Elle est versée mensuellement dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire.

Article 3 : Une indemnité de responsabilité de caisse est accordée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires exerçant les fonctions de régisseurs de recettes ou d'avances titulaires et leurs suppléants lorsque ceux-ci les remplacent.

L'indemnité de responsabilité de caisse est la contrepartie de la responsabilité pécuniaire qu'ils engagent en manipulant des fonds publics.

Elle est versée annuellement dans les conditions fixées par arrêté n° 1091 DIPAC du 5 juillet 2012.

Le versement de l'indemnité pour responsabilité de caisse est lié à l'exercice effectif des fonctions.


Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Annexe des Ordures Ménagères et au Budget Général – Section de fonctionnement – Chapitre 012 – article 64111 et 6451.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **14 mai 2013**

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

 Le 1^{er} vice-président
Cyril TETUANUI

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 28 MAI 2013 Et publication ou notification du :
 Le 1 ^{er} vice-président Cyril TETUANUI